



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Boz afin d'assurer notamment, la sécurité, la salubrité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de branchements et de raccordements.

Il définit les relations entre la commune et l'abonné du service.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux dispositions générales prévues par la législation en vigueur, qui s'appliquera notamment au :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la santé publique
- Code de la voirie routière
- Règlement sanitaire départemental
- Réglementation sur les installations classées
- La loi sur l'eau et ses décrets d'application

Article 2 – Droit au raccordement

2.1 – dispositions générales

Le raccordement est l'opération qui consiste à collecter les eaux usées de l'immeuble dans une canalisation qui aboutira à la boîte de branchement.

Ce sont donc des installations privées situées en amont de la boîte de branchement.

2.2 – réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés aux frais des propriétaires par l'entreprise de leur choix, en terrain privé.

Dans le cas de construction nouvelle :

La demande de raccordement doit être faite par le propriétaire dans le mois qui suit son autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable).

La demande d'autorisation de déversement des eaux usées doit être faite par le propriétaire au minimum 30 jours avant la fin prévue des travaux.

Ces deux imprimés de demande sont joints à l'autorisation de construire avec un courrier d'information et un guide technique.

Dans le cas de constructions d'habitations existantes (extension de réseau ou nouveau réseau) :

Seule la demande d'autorisation de déversement doit être faite dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles. L'imprimé de demande est joint au courrier d'information autorisant à effectuer les travaux de raccordement.

Les travaux ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes à la réglementation en vigueur (code de la santé publique, règlement sanitaire départemental, règlement d'assainissement...).

Les règles générales suivantes doivent notamment être respectées :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.
- Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans le canalisation d'évacuation.
- Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc....)
- s'assurer de la déconnexion de tout dispositif d'assainissement individuel (dégrasseurs, fossés, filtres...)

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

- la canalisation doit avoir un diamètre de 100 mm.
- le percement de la rehausse du regard de branchement est interdit.
- les fournitures doivent avoir la norme NF.
- les locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant, collectivités ou autres, doivent installer un intercepteur de graisse d'un modèle convenable (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement) et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement.

- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors service.

Article 3 – le déversement dans le réseau d'eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif de la commune de Boz relève du système de type séparatif, c'est-à-dire qu'il distingue les eaux usées des eaux pluviales.

3.1 les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- Les eaux usées domestiques (eaux ménagères) telles qu'elles sont définies ci-après :

- Les eaux usées domestiques autorisées au déversement dans le réseau d'assainissement sont composées des eaux provenant des cuisines, lavabos, salles de bains, toilettes, buanderies et installations similaires. Les autres eaux sans caractéristiques spéciales doivent être expressément autorisées par le service assainissement.

Les agents du service assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

3.2 – les déversements interdits

- Les eaux pluviales, eaux de source, les eaux de piscine (avec ou sans traitement).
- Le contenu des toilettes chimiques ou les effluents des fosses septiques.
- Les déchets solides, tels que les ordures ménagères même après broyage.
- Les huiles usagées.
- Les produits radio-actifs
- Les rejets des pompes à chaleur.
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, peintures, pouvant altérer la composition des boues de la station en vue de leur épandage en milieu agricole, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole

Article 4 – le branchement

4.1 dispositions générales

Le branchement appartient à la commune et fait partie intégrante du réseau public.

Il comprend deux éléments : la boîte de branchement (y compris dispositif de raccordement) et la canalisation de raccordement au réseau principal.

La boîte de branchement est placée de préférence sur le domaine public sur laquelle viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cependant lorsqu'il ne peut être

construit qu'à l'intérieur de la propriété, cet ouvrage doit être placé le plus près possible de la voie publique et être visible et accessible à tout moment afin de permettre son contrôle et son entretien.

Un branchement ne peut en principe recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs immeubles situés sur une même propriété peuvent être raccordées sur le même branchement.

Un usager peut également, sous réserve de l'accord du service, disposer de plusieurs branchements.

4.2 installation et mise en service

Les travaux de branchement sont pris en charge par la commune et réalisés par une entreprise agréée de son choix et sous contrôle pour toutes les nouvelles constructions desservies par le réseau existant (sauf lotissements et opérations d'ensemble) ainsi que pour toutes les constructions existantes concernées par une extension du réseau ou par la construction d'un nouveau réseau.

La commune détermine avec chaque propriétaire les conditions techniques d'établissement du branchement et en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Dans le cas de lotissements ou d'opérations d'ensemble, les travaux de branchement sont réalisés aux frais des propriétaires et exécutés par une entreprise agréée de leur choix. Ils sont soumis à autorisation préalable et contrôlés par la collectivité.

Comme les travaux d'installation de branchement nécessitent la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient au pétitionnaire (ou à l'entrepreneur) d'informer les gestionnaires des réseaux et de voirie un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie, de signalisation de chantier et de la mise en place des déviations éventuelles contenues dans l'arrêté de police de la circulation de l'autorité de police habilitée.

Est à la charge du service d'assainissement, le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements résultant d'une décision de modification du réseau prise par la commune.

4.3 surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement. Il incombe donc à l'usager de prévenir immédiatement le

service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés par des tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

4.4 conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition et/ou de construire.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement à l'égout, ce service décidera, en fonction de l'état du branchement auquel il aura accès en tranchée ouverte, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors service.

Article 5 - Contrôles

5.1 – Contrôle des travaux et autorisation de déversement

Les travaux de raccordement sont obligatoirement contrôlés par le service d'assainissement, sur tranchée ouverte.

L'accès des installations privées doit être libre au service d'assainissement pour effectuer les contrôles ou vérifications de conformité.

Le service d'assainissement se réserve également le droit de procéder à des contrôles à l'intérieur du bâtiment lors des travaux.

Si les travaux de raccordement sont conformes, la commune délivre l'autorisation de déversement.

Dans le cas de non-conformité, le propriétaire est avisé des dysfonctionnements et est invité à mettre son installation aux normes. Il est en outre informé qu'il ne sera pas autorisé à déverser ses eaux usées dans le réseau et que la boîte de branchement pourra être fermée, tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été effectués et contrôlés.

La commune de réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

En cas de refus de mise en conformité des installations, des poursuites pourront être engagées.

5.2 – Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès au réseau d'eaux usées établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Cette obligation est immédiate pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau.

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (tels que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, cuve de récupération, etc...) doit en faire la déclaration à la commune, et est également tenue de se raccorder au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans.

Dans le cas où l'usage de cette eau généreraient le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur serait applicable dans les conditions fixées par le présent règlement.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un égout d'eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans précité, si le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année par les soins du propriétaire, l'immeuble peut être raccordé au frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

Toutefois une prolongation de délai qui ne peut excéder 10 ans peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de 10 ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'installations d'assainissement individuel ou bon état de fonctionnement et conformes.

5.3 – Contrôle des raccordements en cas de transaction immobilière

La commune a rendu obligatoire à l'occasion de toute mutation ou transaction immobilière d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif, le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées.

Le contrôle sera assuré par les agents du service assainissement sur demande préalable du propriétaire ou de son mandataire (notaire...).

Le service d'assainissement délivrera au propriétaire un certificat de conformité et une copie du rapport de visite.

En cas de non-conformité, le propriétaire devra réaliser dans un délai de 6 mois les travaux de mise en conformité. Une contre-visite gratuite sera effectuée par le service d'assainissement.

Passé ce délai, le service d'assainissement sera habilité à fermer le branchement.

Article 6 - Branchements et raccordements des opérations privées

6.1 – Dispositions générales

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou immeubles collectifs. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs des dites opérations sont qualifiés « d'opérateurs ».

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat à l'égout public.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), doivent être qualifiées et agréées. Leurs références et les attestations délivrées par des maîtres d'ouvrages ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux communaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au service d'assainissement. Ce dernier est associé à la direction et au contrôle des travaux.

Toutes les opérations privées sur la commune de Boz sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.

Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement ;
- soit en même temps que la conduite principale, si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau public d'assainissement.

Cette mesure a pour but d'éviter la détérioration ultérieure des chaussées par suite d'une réalisation échelonnée des branchements. Elle est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être éventuellement incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

A l'intérieur de chaque opération, il y a autant de branchements particuliers que de lots ou d'immeubles à desservir.

6.2 – Etude préalable et exécution des travaux.

Toute personne désirant faire réaliser des travaux, en vue de l'assainissement d'une opération privée, doit adresser à la mairie, une demande à laquelle sont annexés un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} dûment côté avec, en outre, un niveling rattaché au N.G.F. (altitude normale).

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants, ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude des installations à réaliser doit être soumise à l'agrément du service d'assainissement pour tout ce qui concerne le réseau de desserte et de transfert interne à l'opération privée, et notamment :

- diamètre et tracé des conduites
- nombre et emplacements des regards, chasses, etc...
- type de canalisations, fournitures diverses, etc...

Le raccordement de l'opération sur le réseau général de la commune doit être soumis, pour accord, au service d'assainissement de la commune.

Les frais de contrôle sont à la charge du lotisseur. Les ouvrages et réseaux seront réalisés et branchés selon les normes en vigueur et les règles de l'art.

Tous les produits utilisés doivent satisfaire aux normes en vigueur.

Le service d'assainissement est seul juge des équivalences proposées dans le cadre du présent article.

6.3 – Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement. Ce contrôle comprendra également la vérification des fournitures et des ouvrages, les essais d'étanchéité (eaux claires...).

Le contrôle des travaux sera effectué aux frais de l'opérateur.

Un rapport sera transmis au service de l'assainissement.

Le service d'assainissement peut le cas échéant suivre les travaux et signaler les dysfonctionnements qu'il a pu constater.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires.

Le service d'assainissement est informé des débits de rejet des eaux usées en provenance des opérations privées dans le réseau public

6.4 – Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public, sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise qui réalise les travaux intérieurs, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la commune de Boz se réserve le droit de refuser, voire d'obturer le raccordement.

L'opérateur doit prendre contact avec le service d'assainissement lors de l'étude des réseaux de son projet.

L'opérateur devra informer par écrit le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Un constat de bonne exécution des travaux avant raccordement et mise en service des réseaux sera délivré par le service d'assainissement.

En l'absence du contrôle prévu au présent article, il ne peut être permis de délivrer le certificat de conformité des travaux ou l'autorisation de déversement.

6.5 – Classement dans le domaine public

Le classement de voies privées dans le domaine public de la commune implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux communaux.

Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdits installations par des essais d'étanchéité et des passages caméra de moins de 6 mois assurés aux frais de l'opération. Il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public communal, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée de copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la commune.

A compter de la date de décision d'intégration dans le domaine communal, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la commune n'entraîne un transfert de créances au détriment de la commune, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises constatant le règlement des sommes qui lui sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la commune, ne seront dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale. En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la commune la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

6.6 – Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

Les usagers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Notamment, sont astreints à verser la participation pour le financement de l'assainissement collectif et la redevance d'assainissement, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été prise en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

Les dispositions qui précédent ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement du lotisseur
- quand les usagers disposaient antérieurement d'installations privées, individuelles ou collectives, de traitement des eaux usées et que l'éventuelle extension ne génère pas de hausse potentielle du volume d'assainissement à traiter.

Article 7 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

7.1 – Institution

La commune de Boz a institué la PAC par délibération en date du 24 mai 2012.

7.2 – Champ d'application

Sont concernés les constructions nouvelles et les constructions existantes raccordées au réseau d'eaux usées.

La PAC n'est pas applicable dans le cadre des opérations de ZAC et dans le cas d'opérations qui ont déjà fait l'objet de versement de participation d'urbanisme.

7.3 – le redevable de la PAC

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de la demande de raccordement (ou le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété en cas d'immeuble collectif).

7.4 – le fait générateur

La date de raccordement au réseau.

7.5 – recouvrement

Les sommes dues par le propriétaire au titre la PAC sont recouvrées comme contributions directes.

Article 8 – Redevance d'assainissement – l'abonnement

La redevance d'assainissement est instituée pour couvrir les charges d'investissement et d'entretien de l'assainissement collectif.

L'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées devient automatiquement un abonné du service d'assainissement et est de ce fait soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est applicable dès le raccordement des nouvelles constructions au réseau existant. Pour les constructions déjà existantes concernées par un nouveau réseau ou une extension de réseau, la redevance sera applicable dès la mise en service du réseau

Cette redevance est fixée par délibération du conseil municipal. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable établie en fonction de la consommation d'eau et/ou d'un forfait pour les eaux usées en provenance d'une source autre que celle du réseau d'eau potable.

La partie fixe de la redevance « abonnement » est due intégralement, sans exception ni réserve, pour toute année commencée.

Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc..., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis. Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc..., est alimenté par une source d'eau autre que celle résultant d'une desserte par le réseau public d'eau potable, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservie.

Un usager ne paiera qu'un seul abonnement pour l'année (changement de domicile en cours d'année sur la commune).

Pour les usagers du service d'assainissement disposant d'une source d'alimentation en eau autre que celle résultant de l'accès au réseau d'eau potable, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont déclarés au service d'assainissement dans les 15 premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base /

- d'un volume annuel de 40 m³ par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principal ;
- d'un forfait annuel de 30 m³ par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

En cas d'écart entre le volume déclaré et celui constaté par le service lors d'un éventuel contrôle du dispositif de comptage, il sera appliqué une pénalité s'élevant à 10 % du volume déclaré, nonobstant la facturation par le service de l'écart constaté et non payé.

8.1 - Paiement de la redevance

La facture d'assainissement est payable annuellement au cours du 2^{ème} trimestre, elle correspond :

- à l'abonnement (part fixe)
- au produit de la consommation d'eau de l'année précédente par le tarif du m3.
- aux taxes fixées par les organismes publics.

Les tarifs appliqués sont décidés par la collectivité pour sa part.

Dans le cas où l'abonné aurait subi une fuite d'eau conséquente, la facturation tiendra compte de la réduction éventuelle du volume d'eau potable consommée appliquée par le service gestionnaire de la distribution d'eau potable après demande de dégrèvement.

8.2 - Cessation, mutation et transfert

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'abonnement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

L'usager précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins 30 jours à l'avance, sauf urgence impérieuse dûment justifiée. A défaut de cet avertissement, l'usager demeure assujetti au paiement des parties fixes et variables de la redevance d'assainissement.

Si après cessation de l'abonnement sur sa propre demande, l'usager sollicite, dans un délai inférieur à un an suivant cette cessation, la réactivation de l'abonnement, le service d'assainissement peut exiger l'intégralité du paiement de la redevance « abonnement ». Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouvel usager doit se faire connaître du service d'assainissement qui lui remet une copie du présent règlement.

L'ancien usager, ou ses ayants droits, reste responsable vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement au service.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement correspondant chacun à un abonnement au service des eaux.

Article 9 – Infractions et poursuite

9.1 – Constations

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

9.2 – Déversements non réglementaires

Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant notamment d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois. Passé de délai, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement ou à la fermeture du branchement.

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement met en demeure son auteur de cesser sans délai tout déversement irrégulier.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement ou fait procéder à la fermeture du branchement. La police de l'eau est prévenue sans délai de ces démarches. Le coût de ces interventions est à la charge de l'usager.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement d'atteinte à la sécurité d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice d'éventuelles autres sanctions.

Article 10 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager doit adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service.

Article 11 – Dispositions d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le conseil municipal. Tout règlement antérieur étant abrogé de fait.